

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Du Conseil communal de REISDORF

Séance du conseil communal du 27 avril 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 20 avril 2023

Date de la convocation des conseillers: 20 avril 2023

Présents M.M. Jean-Pierre SCHILTZ, bourgmestre ;
Anouk HIENTGEN, Patrik NIPPERTS, échevins ;
Hélène DIEDERICH, Jean-Paul DIMMER, Daniel MANDER, Sonia MARQUES DE
OLIVEIRA, Antoine VESQUE, conseillers ; Alain KREMER, secrétaire communal ;

Absents: a) excusé néant
b) sans motif néant

Point de l'ordre du jour: No. 2

Approbation du PAP NQ « Rue de la forêt » à Reisdorf

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le projet d'aménagement général de la commune de Reisdorf (PAG) approuvé par le Ministre ayant la protection de la Nature dans ses attributions en date du 30 avril 2014 et par le Ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions en date du 23 octobre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement particulier « Rue de la forêt » à Reisdorf, élaboré par le bureau PROgroup SA pour le compte de PROvac sàrl. et Batipros sàrl. ;

Vu l'avis au sujet du projet d'aménagement particulier (PAP) « Rue de la forêt » à Reisdorf (Réf. : 19581/64C), émise par la Cellule d'Evaluation du Ministère de l'Intérieur dans sa séance du 16 février 2023 ;

Vu le projet d'aménagement particulier Nouveau Quartier « Rue de la forêt » à Reisdorf, modifié sur base de l'avis de la cellule d'évaluation ;

Le projet vise l'aménagement de 16 lots destinés à la construction de 16 maisons unifamiliales dont 1 isolée, 6 jumelées ainsi que 9 maisons en bande et prévoit une cession de 23,27 % du terrain brut à la commune (domaine public communal). La densité de logement s'élève à 17,3 unités de logement par hectare brut.

Par scrutin nominal

A l'unanimité des voix

Le conseil communal décide

- 1) d'approuver le projet d'aménagement particulier modifié concernant des fonds sis à Reisdorf au lieu-dit « Rue de la forêt » à Reisdorf, élaboré par le bureau PROgroup SA pour le compte

de PROvac sàrl. et Batipro sàrl., en tenant compte de l'avis la Cellule d'Evaluation du Ministère de l'Intérieur émise dans sa séance du 16 février 2023 (Réf. : 19581/64C) ;

- 2) Étant donné qu'il n'y a pas de nécessité pour réaliser des mesures urbanistiques supplémentaires, le conseil communal décide de renoncer à une indemnité compensatoire.

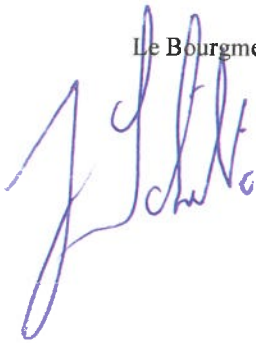
Prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
Reisdorf, le 03 mai 2023

Le Bourgmestre



Le Secrétaire





Notre réf.: 19581/64C

Dossier suivi par : Sandra LUISI
Tél. 247-84682
E-mail sandra.luisi@mi.etat.lu

Commune de Reisdorf
Monsieur le Bourgmestre
2, Place de l'Eglise
L-9391 Reisdorf

Luxembourg, le 27 juillet 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 27 avril 2023 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Reisdorf, commune de Reisdorf, au lieu-dit « rue de la forêt », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte des sociétés PROvac S.à.r.l. et Batipro S.à.r.l.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.





Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding

